

STATUTS DE SONEPAR SAS

Mis à jour le 25 mai 2018

PRÉAMBULE

Sont affirmés comme fondamentaux pour la Société :

- son caractère privé,
- le fort *affectio societatis* liant ses associés,
- la détermination à développer l'actionnariat d'entreprise par l'association de ses collaborateurs à son capital,
- la pérennité de l'engagement de l'Associé majoritaire au capital de la Société.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Forme

La Société, constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée suivant acte reçu par Maître Guiard, Notaire à Saint-Quentin, le 17 janvier 1936, a été transformée en société anonyme par acte sous seing privé à Saint-Quentin en date du 1^{er} septembre 1959.

L'Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 1971 a décidé d'instituer un directoire et un conseil de surveillance, conformément aux dispositions des articles 118 à 150 de la loi du 24 juillet 1966 en vigueur à l'époque.

L'Assemblée générale mixte du 22 janvier 2002 a décidé de revenir à un mode de direction et d'administration par conseil d'administration.

La Société a été transformée en société par actions simplifiée suivant une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire statuant à l'unanimité des actionnaires en date du 27 mai 2016.

La Société est régie par les dispositions du Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : SONEPAR.

L'adoption et l'usage de la dénomination sociale SONEPAR ne sont autorisés que conformément aux termes d'une convention conclue le 7 juin 2000 entre les sociétés SOCIÉTÉ DE NÉGOCE ET DE PARTICIPATION immatriculée au RCS de Paris sous le n° 602047045 et SONEPAR immatriculée au RCS de Paris sous le n° 585580202 et aussi longtemps que celle-ci sera en vigueur.

En conséquence, lors de l'expiration normale de cette convention ou de sa résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société devra abandonner la dénomination « SONEPAR » dans le délai et les formes prévus par la convention.

La dénomination sociale peut être modifiée sur décision du Conseil d'Orientation qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Dans tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être immédiatement précédée ou suivie des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

Article 3 – Objet

La Société a pour objet :

- le commerce de fer et métaux, de la quincaillerie, de l'outillage et des articles industriels, de tous matériels électriques, électroniques et sanitaires, de tous produits pétroliers, de l'ameublement et des objets d'art,
- la prise de participation dans toutes sociétés ayant un objet se rattachant directement ou indirectement aux objets spécifiés ci-dessus, les prestations de services financiers et administratifs ou autres aux mêmes sociétés, et
- généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant, même indirectement, à l'objet de la Société et pouvant contribuer à son développement.

Article 4 – Siège social

Le siège de la Société est fixé :
25, rue d'Astorg – 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France sur simple décision du Président de la Société qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

Article 5 – Durée de la Société

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter du 1^{er} janvier 1936, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Formation du capital

- Lors de la constitution de la Société sous forme de société à responsabilité limitée, suivant acte du 17 janvier 1936, il a été fait apport :
 - de divers biens en nature pour 1 988 000 A.F.
 - d'espèces versées à la caisse pour 12 000 A.F.

 formant le capital d'origine de 2 000 000 A.F.
- Après transformation de la Société en société anonyme et suite à diverses augmentations de capital intervenues, soit en numéraire, soit par incorporation de réserves, soit par apport en nature, soit par apport en fusion, et suite à la conversion du capital social en euros, celui-ci a été porté à 100 000 000 euros.
- Suite au remboursement de 100 000 obligations remboursables en actions, a été constatée la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 7 936 507,94 euros, intervenue le 1^{er} septembre 2008.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 107 936 507,94 euros, divisé en 68 000 000 actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Article 8 – Augmentation et réduction du capital – Émission de valeurs mobilières

La Société augmente ou réduit son capital par décision collective, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières donnant ou non, immédiatement ou à terme, accès au capital par tous moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Président de la Société ou, le cas échéant, le ou les Directeurs généraux, ont qualité pour décider ou réaliser l'émission de valeurs mobilières ne donnant pas accès au capital dans la limite des autorisations fixées par le Conseil d'Orientation.

Pour l'application des dispositions législatives et réglementaires du Code de Commerce relatives aux modifications du capital social et à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, les attributions dévolues dans les sociétés anonymes au conseil d'administration seront exercées par le Conseil d'Orientation.

Toutefois, pour l'application des mêmes dispositions, les attributions dévolues dans les sociétés anonymes au conseil d'administration seront exercées par le Président de la Société pour l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions, l'attribution gratuite d'actions, ou l'achat par la société de ses propres actions, à charge pour le Président de la Société d'informer le Conseil d'Orientation de la mise en œuvre de ces opérations.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

L'inscription en compte est du ressort exclusif de la Société dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et à toutes les décisions régulièrement adoptées.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, d'échange de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les associés propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et sont éventuellement tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Aux fins des présents statuts, l'« Associé majoritaire » désigne l'associé détenant le contrôle de la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, seul ou conjointement avec les sociétés qu'il contrôle au sens du même article.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III – TRANSMISSION DE TITRES

Article 11 – Modalités de transmission

Sous réserve de l'agrément requis dans les conditions prévues ci-après, la transmission des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement de titres visé par le Président de la Société.

Les « Titres » visent (i) toutes actions de la Société, (ii) toutes valeurs mobilières émises par la Société donnant accès à son capital, à l'exception de celles qui représentent des créances exclusivement, et (iii) tous droits de souscription ou d'attribution attachés à ces actions et valeurs mobilières y compris les renoncations aux droits de souscription au profit de personnes dénommées.

Article 12 – Agrément de la Société

12.1 Champ d'application

La transmission de Titres de la Société à toute personne, associée ou non, y compris au profit du conjoint, ascendant ou descendant d'un associé, est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Orientation.

La « Transmission » désigne toute opération entraînant ou susceptible d'entraîner à terme le transfert de propriété ou le démembrement de Titres de la Société, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, et notamment, sans que cette liste ne soit limitative : (i) la cession, volontaire ou forcée, à titre onéreux ou gratuit, la dation, l'apport, l'échange, le prêt, la location, la constitution ou la réalisation d'un nantissement, (ii) pour les personnes physiques, la donation entre vifs, la succession, la dissolution de communauté de biens et (iii) pour les personnes morales, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif ou la liquidation.

12.2 Procédure d'agrément

Dans tous les cas de Transmission, une demande formelle d'agrément doit être adressée au Président de la Société, qui se chargera de la transmettre au Conseil d'Orientation de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception par l'associé cédant préalablement à la transmission ou en cas de transmission trouvant sa cause dans le décès d'un associé, par ses ayants-droit justifiant de leurs droits et qualités dans un délai de six (6) mois à compter du décès de l'associé.

Cette demande doit indiquer précisément :

- la nature et le nombre de Titres dont la transmission est envisagée ;
- le cas échéant, le prix offert ou la valeur retenue ;
- l'identité et les coordonnées du ou des bénéficiaires de la transmission, soit, pour les personnes physiques, leur état civil et adresse et, pour les personnes morales, leur raison sociale, siège et numéro d'inscription au RCS, ainsi que l'identité des sociétés qui en détiennent directement ou indirectement le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

L'agrément de la Transmission résulte d'une notification adressée par le Président de la Société, au nom et pour le compte du Conseil d'Orientation, à l'associé cédant dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande par le Président de la Société.

Le refus d'agrément résulte quant à lui (i) soit d'une notification adressée par le Président de la Société, au nom et pour le compte du Conseil d'Orientation, à l'associé cédant, (ii) soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande par le Président de la Société.

La décision du Conseil d'Orientation n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation et/ou indemnisation.

Si le ou les bénéficiaires(s) proposé(s) sont agréés, le transfert des Titres doit intervenir au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de notification de l'agrément. À défaut de régularisation dans ce délai, l'associé cédant devra suivre à nouveau la procédure d'agrément du présent article 12.2 avant toute Transmission.

12.3 Conséquences d'un refus d'agrément

En cas de refus d'agrément du ou des bénéficiaire(s) proposé(s), le cédant dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification de ce refus pour faire connaître au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de Transmission, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Président de la Société est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus, de faire acquérir les Titres à son choix par un associé, ou par un tiers agréé par le Conseil d'Orientation, ou par la Société en vue d'une réduction de son capital.

En cas d'acquisition des Titres suite à un refus d'agrément, le prix de cession des Titres est fixé par un expert ou un collège d'experts indépendants, exerçant leur mission dans le cadre de l'article 1592 du Code civil.

Le Président de la Société désigne à cet effet chaque année dans les deux (2) mois de la clôture de l'exercice un expert agréé auprès des tribunaux français ou un collège d'experts financiers dont l'un au moins doit être inscrit sur la liste des experts auprès des tribunaux français. La mission confiée à l'expert ou au collège d'experts est de déterminer tous les ans la valeur de référence des actions et autres Titres de la Société par application d'une méthode multicritères cohérente dans la durée.

Du fait de l'adhésion aux présents statuts, chaque associé consent aux modalités de désignation de l'expert ou du collège d'experts, qui est réputé désigné conjointement par les parties et investi d'un mandat d'intérêt commun. Il accomplit sa mission en toute indépendance.

L'expert ou le collège d'experts remet son attestation contenant la valeur de référence au Conseil d'Orientation dans les cinq (5) mois suivant l'arrêté des comptes de la Société. Le Président de la Société met l'attestation à disposition des associés au siège social et porte la valeur de référence des Titres à la connaissance des associés au plus tard lors de l'Assemblée générale annuelle approuvant les comptes de l'exercice écoulé, pour autant qu'elle lui ait été communiquée à cette date.

La valeur de référence figurant dans la dernière attestation mise à la disposition des associés à la date de la demande d'agrément s'impose aux associés, aux tiers agréés, et à la Société pour toute cession de Titres suite à un refus d'agrément.

En cas d'acquisition par un associé, un tiers agréé ou la Société, et en vue de régulariser le transfert des Titres au profit du ou des acquéreurs, la personne ayant sollicité l'agrément sera invitée par le Président de la Société à signer l'ordre de mouvement correspondant dans un délai de dix (10) jours.

Si la personne ayant sollicité l'agrément n'a pas déféré à cette invitation dans les délais impartis, le transfert sera régularisé d'office par simple déclaration du Président de la Société puis notifié à l'intéressé dans les dix (10) jours de la date du transfert, avec invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Mais si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les titres, l'agrément sera réputé acquis et l'associé pourra réaliser la Transmission initialement prévue.

Toute transmission de Titres effectuée en violation du présent article est nulle et inopposable à la Société ainsi qu'aux associés.

TITRE IV – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 13 – Présidence et Direction générale

13.1 Nomination et révocation du Président, des Directeurs généraux et Directeurs généraux délégués

13.1.1 Président de la Société

Le Président, au sens de l'article L. 227-6 du Code de Commerce, est une personne physique ou morale nommée par le Conseil d'Orientation sur proposition de l'Associé majoritaire (le « Président de la Société »).

Si le Président de la Société est une personne morale, elle est représentée par son représentant légal personne physique ou par toute autre personne physique désignée par cette personne morale.

Le Président de la Société peut à tout moment être révoqué par une décision du Conseil d'Orientation après avis conforme de l'Associé majoritaire, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif, sans préavis et sans indemnité.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président de la Société est fixée à soixante-dix (70) ans. En cas de vacance, il peut être nommé au sein du Conseil d'Orientation un Président de la Société par intérim jusqu'à ce que le poste soit pourvu selon les modalités des présents statuts.

13.1.2 Directeurs généraux

Le Président de la Société peut, après avis du Conseil d'Orientation, nommer une ou plusieurs personnes physiques en qualité de Directeurs généraux.

Le ou les Directeurs généraux peuvent à tout moment être révoqués par une décision du Président de la Société, après avis du Conseil d'Orientation, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif, sans préavis et sans indemnité.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur général est fixée à soixante-cinq (65) ans. En cas de décès, démission, empêchement ou révocation du Président de la Société, le ou les Directeurs généraux conserveront leurs fonctions et attributions, y compris en cas de Présidence par intérim, jusqu'à la nomination du nouveau Président de la Société, sauf décision contraire du Conseil d'Orientation au cours de cette période.

13.1.3 Directeurs généraux délégués

En accord avec le Président de la Société, le ou les Directeurs généraux peuvent, après en avoir informé le Conseil d'Orientation, nommer une ou plusieurs personnes physiques en qualité de Directeurs généraux délégués.

Le ou les Directeurs généraux délégués peuvent à tout moment être révoqués par une décision du Président de la Société et, s'il a été nommé un ou plusieurs Directeurs généraux, conjointement avec ces derniers, après en avoir informé le Conseil d'Orientation, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif, sans préavis et sans indemnité.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur général délégué est fixée à soixante-cinq (65) ans.

En cas de décès, démission, empêchement ou révocation du Directeur général, le ou les Directeurs généraux délégués conserveront leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général, sauf décision contraire du Président de la Société au cours de cette période.

13.1.4 Dispositions communes

Le Président de la Société, le ou les Directeurs généraux et Directeurs généraux délégués exercent leurs fonctions pour la durée fixée dans leur décision de nomination. Leur mandat peut être renouvelé dans les conditions de leur nomination initiale.

Les fonctions de Président de la Société, Directeur général ou Directeur général délégué prennent fin à l'échéance du terme de leur mandat, et par décès, démission, révocation dans les conditions prévues ci-avant, ou par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire s'il s'agit d'une personne morale.

Lorsque la limite d'âge est atteinte en cours de mandat, le Président de la Société, le Directeur général ou le Directeur général délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

La rémunération éventuelle du Président de la Société et de chacun des Directeurs généraux est fixée par le Conseil d'Orientation, en ce compris celle résultant du contrat de travail dont ces derniers pourraient bénéficier, le cas échéant.

La rémunération éventuelle du ou des Directeurs généraux délégués est fixée par le Directeur général après avis du Président de la Société.

13.2 Pouvoirs du Président, des Directeurs généraux et Directeurs généraux délégués

13.2.1 Pouvoirs de direction et d'administration

Le Président de la Société et, le cas échéant, le ou les Directeurs généraux, sont responsables de la direction et de l'administration de la Société. Si le Président de la Société et le Président du Conseil d'Orientation ne sont pas la même personne, le Conseil d'Orientation précisera leurs pouvoirs respectifs dans leur décision de nomination.

La répartition interne des attributions respectives du Président de la Société et, le cas échéant, du ou des Directeurs généraux et Directeurs généraux délégués, pourra être précisée dans leur décision de nomination et, le cas échéant, dans le Règlement intérieur que chacun d'entre eux s'engagera à respecter.

13.2.2 Pouvoirs de représentation

À l'égard des tiers, le Président de la Société et, le cas échéant, le ou les Directeurs généraux et Directeurs généraux délégués, sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée par les actes du Président de la Société, et du ou des Directeurs généraux et Directeurs généraux délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, les pouvoirs du Président de la Société, du ou des Directeurs généraux et Directeurs généraux délégués, s'exercent dans la limite des compétences expressément attribuées aux associés ou à tout autre organe et sous réserve des décisions dont la mise en œuvre requiert l'information, l'avis ou l'autorisation préalable d'un autre organe en vertu des présents statuts et, le cas échéant, du Règlement intérieur, sans que ces limitations ne soient opposables aux tiers.

Le Président de la Société et tout Directeur général ou Directeur général délégué peuvent déléguer pour une durée limitée à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdélégation, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 14 – Conseil d'Orientation

14.1 Composition du Conseil d'Orientation

Le Conseil d'Orientation est composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) membres au plus, qui peuvent être des personnes physiques ou morales.

Si un membre du Conseil d'Orientation est une personne morale, elle est représentée au sein du Conseil d'Orientation par son représentant légal personne physique ou par toute autre personne physique désignée par cette personne morale.

Les membres du Conseil d'Orientation sont nommés par décision collective des associés, sur proposition de l'Associé majoritaire, qui cherchera tant en son sein qu'à l'extérieur, des personnalités qualifiées et aux compétences complémentaires.

Les membres du Conseil d'Orientation sont nommés pour une durée de quatre (4) ans et renouvelés par moitié tous les deux (2) ans. Pour la mise en place du renouvellement échelonné des mandats, le premier Conseil d'Orientation, qui se réunira à la suite de la transformation de la Société en société par actions simplifiée, déterminera par tirage au sort le nom des membres du Conseil d'Orientation dont le mandat prendra fin par anticipation lors de l'Assemblée générale annuelle qui se tiendra en 2018 statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Leur mandat expire lors de l'Assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours de laquelle leur mandat vient à expiration.

Le nombre des membres du Conseil d'Orientation ayant atteint l'âge de soixante-dix (70) ans ne peut dépasser le quart des membres du Conseil d'Orientation. Lorsque cette proportion du quart est dépassée, le membre du Conseil d'Orientation le plus âgé est réputé démissionnaire d'office lors de la prochaine Assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ladite proportion a été atteinte.

Les membres du Conseil d'Orientation peuvent à tout moment être révoqués par une décision collective des associés, y compris, en cas de réunion d'une assemblée, sur incident de séance, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif, sans préavis et sans indemnité.

Les fonctions de membre du Conseil d'Orientation prennent fin à l'échéance du terme de leur mandat, et par décès, démission, ou révocation.

Si le siège d'un membre du Conseil d'Orientation devient vacant, le Conseil d'Orientation pourra nommer à titre provisoire un nouveau membre pour la durée restant à courir du mandat du membre dont le siège a été laissé vacant. Cette nomination sera soumise pour ratification à la plus prochaine décision collective des associés.

Le Conseil d'Orientation aura la faculté d'associer à ses travaux des Auditeurs sans voix délibérative dans les conditions qu'il déterminera.

Le Président du Conseil d'Orientation pourra nommer un secrétaire autorisé à assister aux réunions du Conseil d'Orientation s'il n'en est pas membre.

14.2 Présidence du Conseil d'Orientation

Le Conseil d'Orientation désigne son Président parmi ses membres, pouvant ou non être le Président de la Société (le « Président du Conseil d'Orientation »).

La durée des fonctions de Président du Conseil d'Orientation est précisée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Président du Conseil d'Orientation prennent fin à l'échéance du terme de son mandat, et par décès, démission, ou révocation de ses fonctions de membre du Conseil d'Orientation.

Le Président du Conseil d'Orientation organise et dirige les travaux du Conseil d'Orientation dont il rend compte à la collectivité des associés. Il s'assure que les membres du Conseil d'Orientation reçoivent toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

En cas d'absence du Président du Conseil d'Orientation, les réunions du Conseil d'Orientation sont présidées par un membre du Conseil d'Orientation désigné au début de la réunion.

Il veille en coordination avec le Conseil d'Orientation au bon fonctionnement des organes sociaux et au respect par chacun d'eux des présents statuts et, le cas échéant, du Règlement intérieur.

14.3 Organisation des travaux du Conseil d'Orientation

14.3.1 Convocations et ordre du jour

Le Conseil d'Orientation est convoqué par le Président du Conseil d'Orientation à son initiative, sur demande du Président de la Société ou, si le Conseil d'Orientation ne s'est pas réuni depuis plus de quatre (4) mois, sur demande du tiers au moins de ses membres.

Si le Président du Conseil d'Orientation n'a pas procédé à la convocation dans le délai de huit (8) jours à compter de cette demande, le Président de la Société ou le tiers des membres du Conseil d'Orientation peuvent eux-mêmes convoquer le Conseil d'Orientation.

L'ordre du jour est arrêté par le Président du Conseil d'Orientation ou, lorsqu'il n'est pas à l'initiative de celui-ci, par le(s) demandeur(s) de la réunion. En outre, un membre du Conseil d'Orientation peut demander au Président du Conseil d'Orientation l'inscription d'un point à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil d'Orientation. Le Conseil d'Orientation peut délibérer sur toute question ne figurant pas à l'ordre du jour lorsque tous les membres du Conseil d'Orientation sont présents ou représentés.

Les réunions du Conseil d'Orientation peuvent se tenir au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

14.3.2 Quorum et majorité

Le Conseil d'Orientation ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président du Conseil d'Orientation est prépondérante.

Le Conseil d'Orientation pourra préciser, le cas échéant dans le Règlement intérieur, les conditions d'organisation de ses réunions, y compris par tout moyen technologique, et les droits et obligations de ses membres.

14.4 Compétence du Conseil d'Orientation

Outre les compétences qui lui sont dévolues dans les présents Statuts et celles qui pourraient lui être dévolues, le cas échéant, dans l'ordre interne, par le Règlement intérieur, le Conseil d'Orientation dispose des pouvoirs de décision suivants :

- détermination annuelle des autorisations d'endettement de la Société;
- fixation du cadre des engagements hors bilan soumis à autorisation;
- le cas échéant, adoption et modification du Règlement intérieur, sur proposition du Président du Conseil d'Orientation, après avis conforme de l'Associé majoritaire;
- répartition des jetons de présence alloués par la collectivité des associés au Conseil d'Orientation entre les membres du Conseil d'Orientation et, le cas échéant, les Auditeurs et les membres des Comités du Conseil d'Orientation qui ne seraient pas membres de ce dernier.

À l'occasion de ces réunions, il peut solliciter tout document qu'il estime utile et poser en séance, par l'intermédiaire du Président du Conseil d'Orientation, toute question au Président de la Société ou à la Direction générale.

Article 15 – Comités du Conseil d'Orientation

Le Conseil d'Orientation, sur proposition de son Président, peut mettre en place à sa discrétion un ou plusieurs Comités chargés d'éclairer le Conseil d'Orientation sur tous domaines spécifiques.

En accord avec le Président de la Société, le Conseil d'Orientation pourra également déléguer aux Comités du Conseil d'Orientation certaines des décisions relevant de sa compétence en vertu des présents Statuts ou, le cas échéant, du Règlement intérieur, à charge pour ledit Comité de rendre compte de ses travaux et délibérations au Conseil d'Orientation.

Le champ d'intervention, la composition et le mode de fonctionnement du ou des Comités seront déterminés par le Conseil d'Orientation.

Le Président du Conseil d'Orientation en fera partie de plein droit.

Article 16 – Conventions réglementées

Les conventions réglementées sont régies par les dispositions du Code de Commerce ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 17 – Commissaires aux Comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés par décision collective des associés pour une durée de six (6) exercices sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que ce ou ces derniers et pour la même durée.

TITRE V – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 18 – Convocation et modalités des décisions collectives

18.1 Convocation et objet de la consultation

La collectivité des associés est consultée aussi souvent que l'intérêt social l'exige par le Président de la Société ou par le Conseil d'Orientation.

L'ordre du jour de la consultation et les projets de résolutions ainsi que l'information communiquée aux associés sont fixés par l'auteur de la consultation, après avis du Conseil d'Orientation s'il n'est pas l'auteur de la consultation.

Ils sont adressés aux associés suivant les modalités prévues ci-après selon la forme de la décision collective.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont avisés de la consultation des associés en même temps et selon les mêmes formes, ou selon toute forme prévue par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

18.2 Participation aux décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives avec un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la décision.

Le Président de la Société peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les associés.

Tout associé peut également participer à toute décision collective en donnant pouvoir à un autre associé, lequel ne peut disposer que d'un seul pouvoir, ou au Président de séance, lequel peut, quant à lui, disposer d'un nombre illimité de pouvoirs.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un autre associé mandataire unique dont l'identité est notifiée à la Société. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société à l'initiative de l'usufruitier, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'affectation du résultat et au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions.

18.3 Forme des décisions collectives

Les associés sont réunis au moins une (1) fois par an en assemblée générale dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé (l'« Assemblée générale annuelle »).

Hormis ce cas, les décisions collectives des associés sont prises au choix de l'auteur de la consultation, en assemblée générale, par voie de consultation écrite ou par acte sous seing privé, dans les conditions prévues par les présents statuts.

18.3.1 Assemblée générale

En cas de réunion d'une assemblée générale, celle-ci a lieu au siège social ou en tout autre lieu fixé par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois en toutes circonstances révoquer les membres du Conseil d'Orientation et procéder à leur remplacement dans les conditions prévues à l'article 14.1 des présents Statuts. Elle peut également délibérer sur toute question ne figurant pas à l'ordre du jour lorsque tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

Les associés sont convoqués par tous moyens écrits (y compris électroniques) quinze (15) jours calendaires avant la date de l'Assemblée. En cas d'urgence ou lorsque tous les associés sont présents ou régulièrement représentés, la convocation peut

être faite par e-mail et sans délai. La convocation précise le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Elle est accompagnée du texte des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée et de tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Pendant le délai de convocation, chaque associé aura le droit de poser au Président de la Société toute question écrite en rapport direct avec l'ordre du jour à laquelle il sera répondu, dans la mesure du possible et du raisonnable, au cours de l'Assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés participant à l'Assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

Tout associé peut voter par correspondance à condition que son bulletin de vote parvienne à la Société trois (3) jours avant la date de l'Assemblée. L'original des pouvoirs écrits devra être adressé à la Société dans le même délai.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Orientation ou, à défaut, par toute personne élue par l'Assemblée. Le Président de séance assure la police des débats et règle les incidents de vote. Il désigne un Secrétaire de séance pouvant ne pas être associé de la Société.

Les votes s'expriment, au choix du Président de séance, soit à main levée, soit par bulletin secret ou par voie électronique.

Il est dressé un procès-verbal des délibérations de l'Assemblée qui indique la date, l'heure et le lieu de la réunion, l'ordre du jour, l'identité du Président de séance et du secrétaire de séance, la liste des documents et rapports soumis à l'Assemblée, le cas échéant, un résumé des débats, le texte des résolutions et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par le Président de séance et par le secrétaire.

Il est établi une feuille de présence émargée par les associés présents ou représentés lors de leur entrée en assemblée. En cas de participation par visioconférence ou autre moyen de télécommunication, la feuille de présence peut être établie et retournée par télécopie ou voie électronique. Les pouvoirs sont annexés à la feuille de présence, qui est certifiée exacte par le Président de séance.

18.3.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés, par le Président de la Société ou le Conseil d'Orientation, selon l'auteur de la consultation, à chaque associé aux dernières coordonnées notifiées à la Société par tous moyens écrits (y compris électroniques) lui permettant d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote favorable, défavorable, ou son abstention.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze (15) jours suivant sa réception pour adresser son vote à la Société, à l'attention du Président de la Société ou du Conseil d'Orientation, selon l'auteur de la consultation, par tous moyens écrits (y compris électroniques), le cas échéant, à l'adresse du siège social.

Pendant le délai de réponse, chaque associé aura le droit de poser au Président de la Société ou au Conseil d'Orientation, selon l'auteur de la consultation, toute question écrite en rapport direct avec l'objet de la consultation à laquelle il sera répondu, dans la mesure du possible et du raisonnable, par tous moyens avant l'expiration de ce délai.

L'absence de réponse de l'associé dans le délai susvisé sera assimilée à un défaut de participation à la consultation écrite.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal qui indique les modalités et la date de l'envoi de la consultation, le texte des délibérations, et la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par le Président de la Société.

18.3.3 Acte sous seing privé

La consultation des associés peut résulter de la signature d'un ou plusieurs actes identiques sous seing privé par chacun des associés.

18.4 Quorum et majorité

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés en Assemblée générale ou ayant participé à la consultation écrite possèdent au moins la moitié des actions de la Société.

Toutes les décisions collectives, y compris les modifications des Statuts, notamment en vue de la prorogation de la durée de la Société, sont adoptées à la majorité simple des voix des associés qui se sont exprimés, sauf en cas d'acte sous seing privé ou lorsque la loi impose l'unanimité.

Les actions propres détenues par la Société sont privées de droit de vote et ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

18.5 Secrétariat

Les procès-verbaux des décisions collectives, quelle que soit leur forme, sont conservés dans un registre spécial tenu au siège social. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société ou, le cas échéant, par le secrétaire de séance, ou par toute personne habilitée à cet effet par le Président de la Société.

Article 19 – Compétence de la collectivité des associés

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les décisions suivantes relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des associés :

- l'approbation des comptes sociaux annuels ;
- l'affectation du résultat et la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que d'acomptes sur dividendes ;
- l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce ;
- la nomination du ou des Commissaires aux Comptes ;
- la nomination et la révocation des membres du Conseil d'Orientation ;
- la fixation du montant global des jetons de présence du Conseil d'Orientation ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ainsi que toute émission de titres donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et tout rachat d'actions ;
- toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actifs de la Société ;
- la transformation de la Société en une autre forme sociale ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- le sort de la Société si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social ;
- la dissolution de la Société ;
- l'insertion ou la modification des clauses visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce ;
- tout changement de nationalité de la Société ;
- toute modification des Statuts, à l'exception du transfert de siège social et du changement de dénomination sociale.

Les décisions qui ne relèvent pas expressément d'une décision collective des associés ou de la compétence du Conseil d'Orientation ou d'un autre organe relèvent de la compétence du Président de la Société.

Article 20 – Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, l'auteur de la consultation adresse à chacun d'eux le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur les dites résolutions.

En particulier, sont adressés à chacun des associés, concomitamment à la convocation de toute décision collective ou dans tout autre délai fixé par la loi ou les règlements en vigueur, les comptes sur lesquels ils sont appelés à statuer et, selon le cas, les rapports du Président de la Société ou du Conseil d'Orientation, et du ou des Commissaires aux Comptes ou des commissaires spécialement nommés, lorsque la loi ou les règlements imposent leur préparation.

Tout associé a en outre le droit à tout moment d'obtenir communication, pour les trois derniers exercices, des comptes annuels, de la liste des membres du Conseil d'Orientation, des rapports du Président de la Société ou du Conseil d'Orientation et du ou des Commissaires aux Comptes soumis à la collectivité des associés, du texte et de l'exposé des motifs des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au Conseil d'Orientation, et des procès-verbaux des décisions collectives.

TITRE VI – COMPTES DE LA SOCIÉTÉ

Article 21 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 22 – Comptes de la Société

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président de la Société ou, s'il en a été nommé, le ou les Directeurs généraux dresse(nt) l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Lorsqu'il a été nommé un ou plusieurs Directeurs généraux, ils préparent les comptes, documents et rapports requis, lesquels sont arrêtés par le Président de la Société après avis du Conseil d'Orientation.

Lorsqu'il n'a pas été nommé de Directeur général, ces documents sont préparés par le Président de la Société et arrêtés par le Conseil d'Orientation.

Le cas échéant, le ou les Commissaires aux Comptes sont associés à la décision du Président de la Société et convoqués à la réunion du Conseil d'Orientation donnant un avis sur les comptes, ou selon le cas, associés à la décision du Conseil d'Orientation. Tous les documents visés ci-avant sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La collectivité des associés statue chaque année sur les comptes sociaux annuels de l'exercice écoulé dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 23 – Affectation et répartition du bénéfice

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du Président de la Société, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende. En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La décision des associés qui statue sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dont le prix d'émission est préalablement fixé selon les modalités prévues par la loi. L'offre de paiement doit être faite simultanément à tous les associés.

La demande en paiement du dividende en actions doit intervenir dans le délai fixé par la décision des associés, qui ne peut être supérieur à trois (3) mois à l'issue de cette décision.

TITRE VII - DISSOLUTION, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 24 - Liquidation

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société est aussitôt en liquidation. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci jusqu'à sa clôture. La mention « Société en liquidation » doit alors figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les pouvoirs des dirigeants prennent fin sauf à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité, mais les Commissaires aux Comptes demeurent en fonction.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération à la majorité simple dans les conditions prévues par l'article 18.4. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président de la Société doit leur remettre ses comptes avec toutes justifications pour approbation par une décision des associés.

L'actif social est réalisé et le passif acquitté, les liquidateurs ayant à cet effet, sous réserve des restrictions légales, les pouvoirs les plus étendus pour agir, même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année dans les mêmes conditions que durant la vie sociale.

Ils consultent ou réunissent en outre les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions collectives.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de réunir les associés, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé. L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Toutes les décisions prises par les associés en cours de liquidation ou lors de sa clôture sont adoptées à la majorité simple dans les conditions prévues par l'article 18.4.

Article 25 - Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les membres du Conseil d'Orientation et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.



Si vous avez une question, n'hésitez pas à
contacter communication@sonepar.com

25 RUE D'ASTORG
75008 PARIS - FRANCE
TÉL. +33 (0)1 58 44 13 13
WWW.SONEPAR.COM